



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## durée du travail

Question écrite n° 20949

### Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite attirer l'attention du M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la décision du Conseil d'État d'annuler l'extension de l'accord sur la réduction du temps de travail à la demande de l'UMIH. En effet, il semblerait que cette décision soit une véritable catastrophe pour l'ensemble des entreprises du secteur hôtellerie et restauration. Ces dernières vont donc être amenées à revoir toute leur organisation du travail avec le risque de devoir rembourser les allègements de charges obtenus. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en faveur de ce secteur.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité quant à la durée du travail dans le secteur de la restauration. Un décret est intervenu le 24 décembre 2002, paru au Journal officiel du 28 décembre 2002, afin de fixer les durées équivalant à la durée légale applicables aux entreprises du secteur des hôtels, cafés, restaurants pour les années 2003 et 2004. Il tient compte des différentes catégories d'entreprises de ce secteur, en fonction d'une part de leur taille - plus de 20 salariés ou 20 salariés et moins -, et d'autre part des situations préexistantes en matière de durée du travail. La majorité des petites entreprises du secteur ayant commencé à réduire leur temps de travail en 2002 - passant de 43 heures à 41 heures hebdomadaires - demeurent à 41 heures en 2003 et passent à 39 heures en 2004. Celles d'entre elles qui étaient déjà à 39 heures en 2002 peuvent le rester jusqu'au 31 décembre 2004. Le décret du 24 décembre 2002 offre ainsi un cadre juridique adapté à la profession. Il a par ailleurs été pris pour deux ans, ce qui est susceptible de permettre la reprise des négociations par les professionnels du secteur. Le Conseil d'État, par une décision du 26 février 2003, a par ailleurs annulé l'arrêté d'extension de l'accord de réduction du temps de travail qui avait été conclu dans le secteur le 15 juin 2001. Toutefois, cette annulation ne remet pas en cause les durées équivalentes prévues pour les années 2003 et 2004 par le décret susvisé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Pemezec](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20949

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juin 2003, page 5049

**Réponse publiée le :** 25 août 2003, page 6631